

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/TON/1  
10 mars 2010

(10-1281)

---

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

TONGA

La communication ci-après, datée du 4 mars 2010, est distribuée à la demande de la délégation des Tonga.

\_\_\_\_\_

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement du Royaume des Tonga notifie par la présente au Comité des pratiques antidumping qu'il n'a aucune législation, réglementation ou procédure administrative en rapport avec les dispositions de l'Accord.

\_\_\_\_\_